

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE
78440 Gargenville

Références : 2026 - Is137-3SD
Code AIOT : 0006103249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté ZA rue de l'Isle 38190 Villard-Bonnot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'émission de plusieurs plaintes de riverains pour cause de nuisances olfactives ressenties sur le début de l'année 2026, une inspection inopinée a été menée le 22 avril 2026. Cette inspection avait notamment pour but d'évaluer l'état général de l'installation et la conformité de son exploitation, vis-à-vis de la maîtrise du risque de génération d'odeurs entre autres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- ZA rue de l'Isle 38190 Villard-Bonnot
- Code AIOT : 0006103249

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ Organique exploite sur la commune de Villard-Bonnot, une installation de compostage principalement de boue de stations d'épuration urbaines, de boues issues de papeteries et de déchets verts.

Ce centre de compostage de Villard-Bonnot a été mis en service en décembre 2001. Il a été initialement autorisé par arrêté d'autorisation préfectoral du 10 décembre 1998 au nom de la société AGRO-DEVELOPPEMENT. Puis il a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 16 août 2012 alors qu'il était exploité par la société TERRALYS (filiale du groupe SUEZ). Un dernier arrêté préfectoral modificatif du 12 janvier 2021 a été pris au nom de la société SUEZ Organique. Cette ICPE est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment les APC n° 2012219-0025 du 6 août 2012, n°DDPP-ENV-2016-05-15 du 10 mai 2016 (relatif au plan d'épandage), n° DDPP DREAL-UD38-2021-01-04 du 12 janvier 2021, n°DDPP-DREAL-UD38-2024-04-01 du 04 avril 2024, n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-05 du 5 décembre 2024. Elle relève en particulier de la rubrique 2780-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le compostage des boues de STEP (urbaines, papeterie, agroalimentaire, ou autres types d'industrie), des déchets verts en mélange avec des structurants.

Le site SUEZ ORGANIQUE relève du régime de l'enregistrement, compte tenu de volume journalier de matières traitées : 74 t/j

Le volume maximum annuel de déchets compostés est de 18 000 t/ an pour les boues, digestats, biodéchets et 9000 t/an pour les déchets verts mélangés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
4	Etude odeur	AP Complémentaire	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 06/08/2012, article 1.2			
7	Opérations critiques vis-à-vis des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles des rejets canalisés à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'admission des intrants et limitation des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des nuisances olfactives - point d'avancement sur travaux	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1.8	/	Sans objet
6	Nuisances atmosphériques	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1.8	/	Sans objet
8	Tenue du registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 avril 2026 a permis de révéler une gestion globalement satisfaisante de la prévention des nuisances olfactives. Néanmoins, plusieurs points font l'objet de demande d'actions correctives :

- une fuite au niveau de l'alimentation en acide de la tour de lavage a été constatée
- la dernière étude de dispersion des odeurs montre un dépassement du seuil de 5 uoE/m³.
- la liste des opérations critiques n'est pas formalisée
- les analyses hebdomadaires en sortie du système de traitement des gaz ne sont pas réalisées en cas d'absence du responsable de site.

Afin de continuer à améliorer la situation vis à vis des nuisances olfactives, la dernière phase des travaux d'amélioration des équipements de traitement des gaz aura lieu à l'automne 2026. Une nouvelle étude de dispersion sera réalisée après la mise en service des nouveaux équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des intrants et limitation des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les dispositions du 3ème paragraphe des prescriptions relatives aux « conditions d'admission » de l'article 1.5 « Admission des intrants » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2012219-0025 du 6 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues. • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, • pour les boues issues du traitement des eaux usées, les digestats de méthaniseurs et les cendres de chaudières biomasse, les résultats des analyses des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II, permettant d'attester de leur conformité aux limites réglementaires de qualité exigées, ainsi que le cas échéant les résultats des analyses des autres substances présentes dans le procédé ; • la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, • la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. »

Dossier du 11 avril 2023 portant à connaissance du préfet l'augmentation du tonnage annuel traité sans modification des conditions d'exploitation.

Les mesures en place permettant de limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

- Les boues sont dépotées à l'intérieur du bâtiment au niveau des quais de déchargement ;
- Les portes des quais de déchargement et la porte principale du bâtiment sont des portes automatiques à ouverture rapide ;
- Les boues sont immédiatement mélangées sans stockage intermédiaire ;
- Le processus de fermentation des boues a lieu dans un bâtiment fermé dont l'air des casiers est aspiré et traité sur une tour de lavage acide et un biofiltre ;
- Dispositif d'Eolage au niveau du bâtiment permettant de propulser l'air ambiant du bâtiment en altitude de façon à disperser les gaz et odeurs (ce dispositif permet également d'assurer un bon taux de renouvellement de l'air dans le bâtiment) ;
- Des aérateurs permettent l'aération des eaux de la lagune

Constats :

Extrait des constats de l'inspection du 5 février 2024 (n°2) :

Le jour de l'inspection, il est pris note :

[...]

- de la panne d'un des deux aérateurs de la lagune de 2200 m³ ; une mousse ocre s'est développée en surface de la zone non aérée ; l'exploitant déclare qu'il est prévu de réparer rapidement l'aérateur.

Constat de l'inspection du 22 avril 2026 :

L'admission de déchets (boues de STEP en provenance de Val d'Isère) a été observée lors de la visite. Un camion avec un chargement de 2 bennes bâchées se présente au pont bascule. Le chauffeur se présente à l'accueil pour y récupérer un badge pré-paramétré permettant d'identifier la nature et la provenance des déchets. Le camion se rend ensuite au quai de vidage, dont il ouvre la porte coulissante. Le contenu des bennes est déchargé dans le bâtiment destiné aux opérations de fermentations. Un opérateur dans le bâtiment réalise un prélèvement dans un bocal sur lequel il colle une étiquette indiquant la nature et la provenance des boues (informations issues du badgeage à l'arrivée du camion). Il procède ensuite au mélange des boues, des déchets verts et des refus. Lorsque 40 tonnes de ce mélange sont préparées, le lot est apporté dans un des casiers pour débuter une phase de fermentation de 14 jours. Les casiers sont équipés d'un système d'aspiration d'air au sol sous les andains et en hauteur au droit des casiers. L'air aspiré est dirigé vers des équipements de traitement (tour de lavage acide et biofiltre). A son départ, le chauffeur referme la porte coulissante du quai de vidage. Le jour de la visite, c'est le responsable de site qui s'est chargé d'ouvrir et fermer la porte coulissante pour permettre à

l'Inspection d'observer les opérations.
Concernant la demande formulée suite à l'inspection de février 2024 et relative à la réparation d'un des 2 aérateurs de la lagune recueillant les eaux de pluie potentiellement souillées (à l'arrêt au moment de la visite) : - le jour de l'inspection, le niveau d'eau contenue dans la lagune était très faible et les 2 aérateurs reposaient sur le fond ; - l'exploitant a indiqué avoir remplacé le moteur suite à l'inspection de 2024 et n'avoir pas rencontré de problématique particulière depuis sur ces équipements. Les éléments recueillis sont jugés satisfaisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites de l'inspection du 5 février 2024 (n°2) :</u> L'exploitant procède sous 15 jours à la remise en état de l'aérateur de la lagune de 2200 m³. Ce mode dégradé d'exploitation sur une source potentielle d'odeurs de grande surface non confinée est susceptible d'augmenter l'émission d'effluents malodorants. <u>Inspection du 22 avril 2026 :</u> Sans suite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 7. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

L'Inspection constate que le procédé de compostage débute par une phase de fermentation réalisée dans un bâtiment fermé, avec aération forcée (aspiration d'air sous et au-dessus des casiers). L'exploitant indique que cette phase dure au minimum 14 jours par lot. Les lots sont ensuite transférés à l'extérieur, pour la phase de maturation. Durant cette phase, les andains sont régulièrement retournés afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Lors de la visite de la plate-forme extérieure dédiée à la maturation du compost, l'Inspection constate :

- que la hauteur de certains tas dépasse les 3 mètres, hauteur maximale prévue par l'article 1.6 de l'AP du 06/08/2012 (hauteur estimée à 4m)
- que peu d'odeurs sont perceptibles à proximité de la zone de maturation du compost.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites de l'inspection de février 2024 (n°3) :

Les andains extérieurs ne doivent pas dépasser 3 mètres de hauteur. L'exploitant dispose d'un mois pour assurer, le cas échéant, la conformité des conditions d'exploitation.

Suite à cette inspection, SUEZ a rappelé dans son courrier du 28/02/2024, qu'il avait déjà répondu dans son courrier du 09 juin 2017, suite à l'inspection du 23 mars 2017.

Il avait indiqué en 2017 qu'il souhaitait porter la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles de 3 à 5 mètres en motivant cette demande par le fait que les tas d'andains ne généraient pas d'odeur particulière et que la hauteur n'impactait pas la qualité des composts produits.

Ce courrier n'a jamais fait l'objet d'un porter à connaissance adressé à l'inspection des installations classées pour justifier et demander officiellement la modification de cette prescription.

Proposition de suites de l'inspection du 22/04/2026 :

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation et de maturation est limitée à trois mètres conformément à l'article 1.6 des prescriptions annexées à l'APC du 06 août 2012. Conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à son installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. La demande d'augmentation de la hauteur des tas et andains à 5 m devra être justifiée pour démontrer que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. Ces éléments pourront être intégrés dans le porter à la connaissance transmis pour la présentation des modifications des équipements de traitement d'air du site (cf point n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant devait mettre en place un programme de maintenance pour les équipements d'épuration des gaz afin de maintenir une efficacité optimale du traitement des odeurs. Un prestataire référencée au niveau national par le groupe SUEZ (la société CLAUGER) intervient désormais sur les équipements de traitement des gaz de l'installation (biofiltre, tour de lavage) deux fois par an. Le rapport de la dernière intervention réalisée, en semaine 45 de 2025, a été présenté en séance. Il indique notamment les constats et activités effectués par le prestataire sur les équipements. Les teneurs en H₂S et NH₃ sont mesurées au niveau de l'aspiration sous les casiers (teneurs élevées constatées), de l'aspiration d'air ambiant, et en sortie du système de traitement (valeurs inférieures aux limites réglementaires).

En complément de ces interventions, l'exploitant est en capacité de réaliser en propre des gestes de maintenance courants (comme le remplacement d'un capteur par exemple).
L'exploitant indique par ailleurs que le media du biofiltre est remplacé environ tous les 3 ans. Le dernier changement a eu lieu début 2024.

Les éléments présentés sont jugés satisfaisants.

Lors de la visite des installations, un léger goutte-à-goutte a été observé sur la pompe injectant la solution acide dans la tour de lavage de gaz. Même si cette fuite apparaît correctement collectée et dirigée vers le stockage dédié aux solutions de lavage de la tour, cette perte continue de liquide pourrait - si elle évolue défavorablement - réduire significativement le volume de solution acide directement disponible dans la tour de lavage et amoindrir l'efficacité du traitement des gaz.

Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer sous 15 jours la fuite constatée sur la pompe d'injection en solution acide de la tour de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etude odeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Étude odeur : L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

L'étude de dispersion est réalisée sur cette caractérisation et prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5UOE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5uoE/m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'intervention de l'étude odeur réalisée les 9 et 10 avril 2025. Lors de cette intervention, des mesures ont permis de déterminer le flux d'odeurs global sur le site. Le rapport (en date du 27 mai 2025) de l'étude de dispersion établi à la suite des mesures de l'étude odeur a également été transmis. L'objectif de l'étude est de déterminer l'impact olfactif du site au percentile 98 et de comparer les concentrations obtenues dans le milieu récepteur avec les limites de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 et prescrits dans l'arrêté compostage du 22 Avril 2008.

Le rapport conclut que l'impact olfactif de la plateforme de compostage au niveau des riverains, au percentile 98, est supérieur au seuil de 5 uoE/m³. L'éolage et le rejet biofiltre sont identifiés comme les sources principales d'odeurs. **Ce n'est pas satisfaisant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle étude odeurs et une nouvelle étude de dispersion après la mise en service des nouveaux équipements de traitement des gaz (voir constat n°5) afin de vérifier leur efficacité dans l'abattement des odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des nuisances olfactives - point d'avancement sur travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances, odeurs

Prescription contrôlée :

Généralités : L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Article 52

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection l'avancement des travaux engagés par le site depuis fin 2025 sur son système de captage et de traitement des gaz :

- l'ensemble des gaines de ventilation acheminant l'air des casiers du compost en maturation, situés à l'intérieur du bâtiment, jusqu'au système de traitement des gaz (tour de lavage et biofiltre) a été remplacé fin 2025. Les gaines sont de diamètre plus important que précédemment, et le réseau est conçu afin d'éviter les coudes susceptibles de générer des pertes de charge. Ce point a été constaté lors de la visite ;
- la prochaine phase de travaux, prévue à partir de septembre 2026, aura pour objet l'augmentation du débit d'aspiration du système de ventilation (avec le remplacement des ventilateurs existants) et le redimensionnement en conséquence du biofiltre et de la tour de lavage de gaz. La période jusqu'à septembre 2026 permettra à l'exploitant d'affiner la connaissance du nouveau réseau d'aspiration et de correctement dimensionner les futurs équipements de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant indique mener des essais pour définir les compositions de tas de compost (déchets verts, boues de STEP, refus de crible) qui permettraient d'optimiser l'aspiration des casiers.

Les éléments présentés et les aménagements constatés sur le terrain par l'Inspection sont satisfaisants dans l'attente de la réalisation de la prochaine phase de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les modifications des équipements de traitement d'air dans un rapport à connaissance, et mettre en œuvre les travaux dans les meilleurs délais.

A cette occasion, L'exploitant justifiera la prise en compte totale ou partielle des

recommandations émises par le bureau d'études ODOURNET dans son étude de dispersion des odeurs (réf RD ONFRSUEZO25F du 27/05/2025) pour réduire les valeurs de concentration d'odeur maximale obtenues au niveau des points sondés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

[...]

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut exiger la révision de l'étude odeur telle que définit à l'article 1.2 du présent arrêté.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°5, l'air du bâtiment "fermentation" est aspiré et acheminé vers des installations de traitement.

Les aires de maturation des andains et le bassin de rétention des lixiviats sont situés au sud du site, à proximité immédiate de plusieurs entreprises. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 500m au Nord-Ouest (sur l'autre rive de l'Isère). Le jour de l'inspection, ces zones de maturation et rétention ne génèrent pas d'odeurs particulières (cf. constat n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point n°4, une nouvelle étude odeur et une nouvelle étude de dispersion seront à réaliser après la mise en service des nouveaux équipements de traitement d'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Opérations critiques vis-à-vis des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, gestions des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : [...] - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé une liste d'opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs. Aucun cahier de conduite ne trace donc en conséquence la réalisation de ce type d'opérations sur site. Ce point n'est pas satisfaisant Pour autant, l'exploitant identifie bien les opérations associées à la constitution initiale des tas (menées à l'intérieur du bâtiment) comme étant les plus critiques du point de vue de la génération d'odeurs. En termes de réception des boues de stations d'épuration (STEP), le site est soumis à une saisonnalité d'une partie des apports (induite par la forte sollicitation des STEP de stations de ski), sur la période fin décembre à mars. Sur cette période, l'exploitant signale cette année qu'il a dû gérer une panne sur son crible à la mi-mars ayant duré 1 semaine environ. Durant ce laps de temps, le site a continué à recevoir des livraisons de boues et l'ensemble des volumes reçus a pu être stocké en intérieur (aucun stockage en extérieur). Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Tenue du registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des plaintes suite à nuisance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le registre des plaintes, notamment alimenté par les remontées faites par les personnes appartenant à un "panel" de riverains. Ce panel est encouragé par l'exploitant à signaler toutes les nuisances olfactives afin de favoriser l'identification des sources d'odeurs (opération spécifique, conditions météorologiques, etc.).

Les personnes souhaitant signaler des nuisances olfactives peuvent également le faire via l'application "Expoll", qui permet notamment d'enregistrer les conditions météorologiques au moment où les odeurs sont perçues. L'exploitant reçoit aussi des signalements par d'autres canaux, comme des messages téléphoniques ou des courriels.

Le nombre de plaintes inscrites au registre sur les premiers mois de 2026 sont ainsi de : 12 plaintes en janvier, 19 en février et 27 en mars.

Dans un souci de transparence vis-à-vis du public, l'exploitant indique avoir déjà ouvert l'accès de son site aux riverains qui le souhaitaient.

La gestion des plaintes par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles des rejets canalisés à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Les rejets canalisés feront l'objet d'un contrôle trimestriel pendant au moins deux ans puis la

fréquence pourra être semestrielle en l'absence de plaintes et avec l'accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et présentés à la Commission de contrôle prévue à l'article 1.9.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut exiger la révision de l'étude odeur telle que définit à l'article 1.2 du présent arrêté.

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2024-04-01 du 04 avril 24

Article 5

En complément du contrôle trimestriel réalisé par un organisme agréé et mis en œuvre sur les rejets canalisés dans l'atmosphère issus de l'installation d'épuration des gaz, l'exploitant assure une surveillance hebdomadaire de ces mêmes rejets.

[...] Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le contrôle a porté sur la surveillance assurée par l'exploitant au niveau de la cheminée de sortie de son système de traitement des gaz.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle trimestriel réalisé par un organisme agréé, daté du 4 mars 2026, dont les résultats sont conformes aux valeurs maximales à respecter en ammoniac (NH₃) et en hydrogène sulfuré (H₂S).

L'exploitant a présenté le cahier de suivi des analyses qu'il effectue hebdomadairement. En regardant, par sondage, les valeurs mesurées sur les semaines précédant l'inspection, il est relevé :

- le 17 avril 2026, un léger dépassement de la valeur en H₂S, mesurée à 6,2 ppm volumiques pour une valeur limite à 3,5 ppm vol. (soit 9 mg/Nm³ d'H₂S pour une limite à 5 mg/Nm³), la valeur en NH₃ étant quant à elle nettement inférieure à la valeur limite (11 ppm vol pour 72 ppm vol maximum). D'après l'exploitant, ce léger dépassement a été causé par un retard dans l'approvisionnement en acide de la tour de lavage entraînant une dégradation des performances du système de traitement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a procédé à une mesure à la cheminée en présence des inspecteurs et les valeurs obtenues étaient nettement inférieures aux valeurs limites (avec pour l'H₂S 0,8 ppm volumiques mesurés, et 6 ppm pour le NH₃) ;

- Ponctuellement, sur quelques semaines depuis le début de l'année et en l'absence du responsable d'exploitation, les mesures hebdomadaires n'ont pas été réalisées. **Cette situation n'est pas satisfaisante.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la réalisation systematique des mesures hebdomadaires au niveau du rejet canalisé des gaz en sortie de traitement, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours